
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0436/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de BMBC SARL enregistré le 13 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/CENOU/DG/PRM pour l'achat de consommables informatiques et péri-informatique au profit du Centre national des œuvres universitaires.*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs S. Aboubacar KEITA et K. David AKAKPO, représentant BMBC SARL (IFU 00247676 D), requérant ;

Et

Madame Alimata DIANDA/TRAORE et Messieurs Casimir BANSE, Jérôme YONI, représentant le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU), autorité contractante ;

Monsieur Abdoul Rachid SINARE, représentant SINOVA SERVICES SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix n°2025-018/CENOU/DG/PRM pour l'achat de consommables informatiques et péri-informatique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BMBC SARL ; conforme et classée 3^{ème} ; que par ailleurs l'offre a fait l'objet d'une correction à l'item 6 (38 au lieu de 24) ; que cette correction a entraîné une variation de 9,38% de l'offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre n'a pas été classée conformément à l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que selon cet article les montants lus sont intangibles pour les besoins de classement et de comparaison des offres ;

que selon toujours cet article, lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution ; que dans ce cas le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission ; qu'en cas de refus il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions ; qu'après lecture de l'article 112 ci-dessus visé, son offre parait la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/CENOU/DG/PRM pour l'achat de consommables informatiques et péri-informatiques au profit du Centre national des œuvres universitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4243 du mardi 07 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 ; que BMBC SARL a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 08 octobre 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au lundi 13 octobre 2025 pour lui répondre ; que ne l'ayant pas fait, face à ce rejet implicite le requérant avait jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 octobre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise qu' : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations inférieures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions. » ;

considérant que le requérant a réitéré ces moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse des offres a été fait conformément à l'article 112 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'elle a utilisé les montants corrigés pour déterminer la borne de l'offre anormalement basse selon l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'elle a constaté que le montant lu du requérant est anormalement bas ; que par conséquent celui-ci n'a pas été considéré dans le classement des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que le montant lu du requérant est anormalement bas ; que ce montant ne peut pas être pris en compte dans le classement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que bien que le montant corrigé du requérant respecte la borne inférieure de l'offre anormalement basse et le seuil de tolérance, son montant lu est anormalement bas mais aussi non conforme au seuil de tolérance ; que par conséquent c'est à bon droit qu'il n'a pas été retenu comme l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de BMBC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de BMBC SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/CENOU/DG/PRM pour l'achat de consommables informatiques et péri-informatique au profit du Centre national des œuvres universitaires ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA